

Ils interprétèrent donc les mots " autres preuves " comme signifiant la meilleure preuve que, d'après la nature des circonstances, ils étaient en état de produire, et ces témoins étant les *seuls témoins oculaires* de l'incendie ou du pillage, on considéra leur témoignage comme admissible, pour la raison qu'il était inévitable.

Mais afin que cette latitude donnée à l'interprétation de la loi n'entraînât point d'abus, en faisant admettre le témoignage de personnes qui par leur parenté auraient pu être supposées intéressées dans le résultat de l'investigation, les commissaires se réservèrent le droit de faire venir devant eux d'autres témoins désintéressés et impartiaux pour prouver la nature et le montant de la perte, aussi bien que le caractère et la conduite des réclamants, de manière à corroborer les points principaux relatifs aux dommages essayés, par le réclamant, ou à sa conduite, ou bien à faire rejeter la preuve. Ce ne fut qu'après beaucoup de débats et de longues délibérations que les commissaires jugèrent désirable de suspendre toute action sur les réclamations examinées, principalement après l'expiration de l'acte le 1er septembre dernier, laquelle expiration leur enlevait le droit de forcer les témoins à comparaître devant eux, droit si nécessaire pour mettre l'intention de l'acte à effet. Il était évident pour eux que la promulgation des jugements ne pouvait avoir l'effet d'accélérer la distribution de la somme appropriée par la législature, puisque si cette somme ne suffisait pas pour payer le montant entier des réclamations reconues, les paiements ne pouvaient être faits qu'au *pro rata* des pertes constatées, ce qui exigeait avant tout l'investigation de la totalité des réclamations. Il est encore à observer que l'investigation des réclamations a souvent fait ressortir et mis au jour des faits qui pouvaient aider à décider des réclamations examinées avant, ou plus tard, tant en ce qui regarde la conduite des réclamants, le montant de la perte essayée, qu'en ce qui regarde la possession de propriétés jusqu'au montant de la somme réclamée pour la perte. Ce parti est maintenant abandonné, et avec lui la sauvegarde qui l'environne; les commissaires prennent maintenant respectueusement la liberté d'ajouter que les jugements qui suivent ne sont pas rendus comme sentences finales et irrévocables, qu'ils se réservent le droit de changer, revoir, ou révoquer tous les jugements qu'ils ont prononcés ou qu'ils continueront à rendre, en obéissance à l'ordre de votre excellence, jusqu'à ce qu'ils aient fini l'investigation de toutes les réclamations qui se présenteront devant eux.

Pour justifier leur prétention à la réserve d'un droit de cette nature, les commissaires appellent l'attention de votre excellence sur leur rapport de St. Eustache, en date du 6 juillet dernier, dans lequel ils exposèrent qu'ils n'avaient entendu la preuve que sur six cent quatre-vingt-trois réclamations, sur aucune desquelles il n'avait été rendu de jugement, laissant mille neuf cent trente-cinq réclamations à examiner. Ils exposèrent de plus qu'il " devait être clair qu'aucune intelligence ni industrie humaine ne pouvait accomplir cette tâche dans le temps prescrit par le statut. "

Dans les décisions rapportées aujourd'hui, on trouvera quelques réclamants auxquels on a refusé d'accorder l'indemnité. Afin que le motif de ces décisions soit mieux compris qu'il ne le serait par la seule analyse de ces jugements, les commissaires croient nécessaire de renvoyer au statut lui-même, et à l'interprétation qu'ils se croient tenus de lui donner.

L'acte a été passé pour indemniser de pertes encourues durant la rébellion de 1837 et 38, en autant seulement qu'elles ont pu résulter de la destruction totale ou partielle, injuste, inutile, ou malicieuse des habitations, édifices, propriétés, ou effets des dits habitants, pourvu qu'aucune des personnes qui ont été convaincues de haute trahison ou qui ayant été commises à la garde du shérif dans la prison de Montréal, se sont soumises à la volonté et au plaisir de sa majesté; et ont été en conséquence transportées aux Iles Bermudes de sa majesté; n'aura droit à aucune indemnité à raison des pertes qu'elle aurait essayées durant ou après la dite rébellion, et résultant d'icelle. Si l'on avait eu intention de faire de ces exceptions les bornes